



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/18. Intensification de l'action visant à assurer l'autonomisation économique des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que toutes les femmes jouissent, dans des conditions d'égalité, des droits humains pertinents du point de vue de leur autonomisation économique consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées et les déclarations politiques de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également que le principe de l'égalité des genres est consacré par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs conférences d'examen, ainsi que par le Pacte pour l'avenir¹, et que la prise en compte de ce principe et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont fondamentales pour la réalisation de tous les objectifs et de toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient de l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant la réalisation du droit des femmes au travail et des droits des femmes dans le cadre du travail, qui sont essentiels à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, rappelant le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail, et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

¹ Voir la résolution 79/1 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, que l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes à l'économie, y compris à des postes de responsabilité, sont déterminants pour parvenir au développement durable et améliorer de façon significative la croissance économique et la productivité, et réaffirmant l'engagement de faire en sorte que les femmes aient accès dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels et à des postes de responsabilité,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait qu'une femme sur dix vit dans l'extrême pauvreté et que, si les tendances actuelles se poursuivent, plus de 342 millions de femmes et de filles seront touchées d'ici à 2030,

Soulignant que la moitié de l'humanité – plus de 3,9 milliards de femmes – se heurte à des obstacles juridiques qui entravent sa participation économique et que les femmes ont 30 % de chances de moins que les hommes de participer au marché du travail rémunéré et qu'elles sont représentées de manière disproportionnée dans le travail informel et de subsistance et comme membres de la famille contribuant à l'entreprise familiale,

Notant avec préoccupation qu'au niveau mondial, les femmes gagnent 80 % de ce que gagnent les hommes et qu'elles consacrent environ 3,2 fois plus de temps par jour que les hommes au travail de soins non rémunéré,

Conscient que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres et faisaient en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement au travail décent, dans des conditions d'égalité, et conscient de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Conscient également que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de leur autonomisation économique, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les femmes et les filles autochtones, dans le contexte des politiques relatives aux changements climatiques, aux questions environnementales et à la réduction des risques de catastrophe,

Profondément préoccupé par le fait que les filles et les femmes n'ont souvent pas les mêmes possibilités que les garçons et les hommes de participer au fonctionnement social, économique et politique de la société et de s'informer à ce sujet, et qu'elles sont souvent dissuadées, directement ou indirectement, de prendre part aux processus décisionnels en raison, entre autres, de stéréotypes de genre profondément ancrés, ainsi que de normes sociales, de structures et d'attentes profondément enracinées concernant les rôles de genre, qui perpétuent des relations de pouvoir inégales, des attitudes, des comportements, des normes, des perceptions et des coutumes discriminatoires, ainsi que le mépris de leur dignité, de leur intégrité corporelle et de leur autonomie,

Notant avec préoccupation que les attitudes âgistes et capacitistes omniprésentes, qui touchent de manière disproportionnée les femmes âgées, et le fait qu'une part disproportionnée du travail de soins non rémunéré leur revienne tout au long de leur vie compromettent leur accès à un travail décent, aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, aux services de pension et aux services financiers, aggravant ainsi leur exclusion économique et creusant l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au fur et à mesure de l'avancée en âge, en particulier pour les femmes proches de l'âge de la retraite ou ayant dépassé cet âge,

Conscient que les femmes qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou dans des zones maritimes ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives, y compris le financement rural, les outils numériques et les infrastructures résilientes aux changements climatiques, et l'investissement dans un développement rural approprié,

Rappelant que les inégalités de genre ont des effets préjudiciables sur toutes les femmes et toutes les filles quant à l'exercice de leurs droits, notamment le droit au développement, que des obstacles structurels à l'égalité des genres et les formes multiples et croisées de discrimination persistent dans les économies et sur les marchés du travail du monde entier, qui imposent aux femmes des contraintes plus importantes qu'aux hommes s'agissant de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et que ces obstacles structurels doivent être éliminés pour que les femmes puissent participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière effective à la vie de la société et au monde du travail,

Rappelant également qu'une protection spéciale devrait être accordée aux mères pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement, au cours de laquelle les mères qui travaillent devraient bénéficier d'un congé payé ou d'un congé assorti de prestations de sécurité sociale adéquates, et préoccupé par les pratiques discriminatoires des employeurs, comme le refus d'embauche et le licenciement pour cause de grossesse ou d'allaitement, ou l'exigence d'une preuve d'utilisation de contraceptifs, ainsi que par les obstacles auxquels se heurtent les femmes enceintes, les femmes en congé de maternité ou les femmes qui réintègrent le marché du travail après avoir eu des enfants,

Conscient que la mise en place de socles de protection sociale définis au niveau national qui tiennent compte des questions de genre est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base, ainsi que des stratégies d'élimination de la pauvreté, comme l'accès à l'énergie abordable, l'inclusion numérique et financière et des systèmes de transfert de fonds résilients,

Constatant avec une vive préoccupation qu'en raison des stéréotypes de genre et des normes sociales néfastes, ce sont uniquement ou principalement des femmes et des filles, notamment des migrantes, des personnes handicapées, des femmes autochtones et des femmes âgées, qui fournissent le travail de soins et d'assistance, de manière rémunérée ou non, situation qui exacerbe les inégalités structurelles existantes,

Conscient que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial favorable à l'émancipation économique des femmes dans un monde du travail en mutation, ce qui contribue au développement, et que les femmes et les hommes contribuent de manière significative au bien-être de leur famille,

Se déclarant préoccupé par le fait que la difficulté, l'intensité et la répartition genrée du travail de soins et d'assistance non rémunéré créent et perpétuent des inégalités dans l'exercice des droits humains, contribuent à perpétuer la féminisation de la pauvreté et entravent l'égalité des genres, ce qui empêche le plein exercice des droits humains, fait obstacle à la participation pleine, égale et effective des femmes au marché du travail, ainsi qu'aux possibilités économiques, à l'autonomie et aux activités entrepreneuriales des femmes, limite la capacité des femmes de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de responsabilité, et entrave considérablement l'éducation et la formation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Conscient que les stéréotypes de genre concernant le rôle des femmes et des filles sont à la base de nombreux obstacles qui empêchent les filles d'accéder, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité dans le cadre d'une scolarité de 12 ans au moins, et que les stéréotypes sont également perpétués dans les programmes et le matériel scolaires,

Prenant note avec préoccupation de la sous-représentation des femmes et des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et du fait que des disparités entre les genres persistent dans le domaine du numérique en ce qui concerne l'accès des filles et des femmes aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation de ces technologies, y compris dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et dans d'autres domaines du développement économique et social, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, et soulignant qu'il importe de disposer d'une infrastructure numérique publique abordable et de développer les compétences numériques pour remédier à ces disparités,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est essentiel pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, y compris leur autonomisation économique et leur participation pleine, égale et effective, y compris à des fonctions de responsabilité, à la vie publique et privée, et que les causes, les expériences et les conséquences de la pauvreté peuvent avoir des effets disproportionnés sur les femmes et les filles, qui peuvent avoir un accès limité ou inexistant à des services de santé sûrs, disponibles, abordables, accessibles, de qualité et inclusifs, y compris des services relatifs à la santé mentale, à la santé maternelle et néonatale et à la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et soulignant la nécessité de garantir un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation,

Déplorant la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, dans les espaces publics et privés, en ligne ou hors ligne, et reconnaissant que ces formes de violence constituent des obstacles majeurs à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement social et économique et entraînent souvent, entre autres, l'absentéisme, des promotions manquées, des pertes d'emploi, l'exploitation et la perte de biens, entravant ainsi la capacité des femmes d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail et de conserver des moyens de subsistance et des sources de revenus,

Convenant qu'il importe de poursuivre la réforme de l'architecture financière internationale pour pouvoir mobiliser des fonds publics et privés supplémentaires, notamment en réduisant le coût des envois de fonds, en renforçant les financements à des conditions favorables et en développant une infrastructure numérique inclusive, en particulier dans les pays en développement, en réduisant les inégalités et en permettant aux États de donner la priorité à la mobilisation et à l'allocation de ressources aux fins de la défense des droits économiques, sociaux et culturels, y compris ceux qui sont pertinents du point de vue de l'autonomisation économique des femmes,

1. *Souligne* que la réalisation de l'égale jouissance par les femmes et les filles des droits humains pertinents du point de vue de leur autonomisation économique est cruciale pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n^{os} 5, 8 et 10 visant à accroître le pouvoir d'action et l'autonomie des femmes, ainsi que des filles en fonction de leur âge et de leur maturité, et leur participation pleine, égale et effective à la société ;

2. *Réaffirme* que le droit à l'éducation est un droit multiplicateur qui favorise le pouvoir d'action et l'autonomie des femmes, ainsi que des filles en fonction de leur âge et de leur maturité, et en particulier leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, aux processus décisionnels qui façonnent la société ;

3. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures efficaces pour éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes par les moyens suivants :

a) Réviser, abroger et ou supprimer les lois, les politiques et les pratiques qui ont des effets néfastes sur les droits humains de toutes les femmes pertinents du point de vue de leur autonomisation économique, y compris les lois, les politiques, les pratiques ou les coutumes discriminatoires, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

b) Garantir la pleine autonomie des femmes dans la prise de décisions économiques, en assurant l'égalité des droits et en éliminant toutes les formes de discrimination économique *de jure* et *de facto*, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété et au contrôle des ressources productives, la capacité juridique, les salaires, la fiscalité, les modèles économiques et sociaux, et les réglementations et les pratiques qui font des femmes des actrices économiques subordonnées ;

c) Fournir à toutes les femmes un accès complet, dans des conditions d'égalité, aux services financiers formels, aux ressources financières et aux produits financiers tout au long de leur vie ;

d) Promulguer ou renforcer et appliquer des lois et des réglementations ou d'autres mesures appropriées qui défendent le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, en tant que mesure essentielle pour éliminer l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes ;

e) Veiller à ce que les femmes qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou dans des zones maritimes aient un accès égal à la propriété et à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources naturelles, et bénéficient d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et dans les projets de réinstallation foncière, et soutenir leur intégration dans des chaînes de valeur durables en améliorant l'accès à l'infrastructure numérique, aux informations sur le marché et aux outils financiers ;

f) S'efforcer d'appliquer, par des moyens efficaces, des politiques de prévention et d'élimination de la violence fondée sur le genre et du harcèlement dans les espaces publics et privés, que ce soit en ligne ou hors ligne, en mettant l'accent sur des mesures juridiques, préventives et protectrices efficaces, notamment la sensibilisation aux droits des femmes qui sont victimes ou menacées de violence fondée sur le genre, y compris le harcèlement dans le monde du travail et dans la famille ;

g) Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes d'application du principe de responsabilité, ainsi qu'à des recours utiles en temps voulu, aux fins de l'application et du respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment en fournissant aux femmes et aux filles, sous une forme accessible, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois pertinentes et en améliorant le cadre législatif, en particulier en dispensant une formation aux professionnels de la justice afin qu'ils exercent leurs responsabilités de manière non discriminatoire, pour garantir l'égalité devant la loi et l'égale protection des femmes et des filles par la loi ;

h) Investir davantage dans les politiques et les infrastructures de soins et d'assistance afin de garantir un accès universel à des services abordables et de qualité pour tous, y compris des services de garde d'enfants et des services de santé et de soutien pour les personnes handicapées et les personnes âgées, et élargir l'accès à des congés de maternité et de paternité et à des congés parentaux rémunérés et à une protection sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs du secteur informel et ceux qui exercent des formes d'emploi non conventionnelles ;

i) Favoriser la réalisation progressive du droit des filles à l'éducation en leur donnant accès à au moins douze années d'éducation de qualité, par l'application de mesures appropriées ;

4. Demande aux États d'intensifier l'action visant à assurer l'autonomisation économique des femmes par les moyens suivants :

a) Promouvoir la participation et la consultation pleines, égales et effectives des femmes et des filles, en fonction de leur âge et de leur maturité, dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques économiques et sociales aux niveaux local et national, et promouvoir l'égalité des genres dans les organes de décision et le leadership économique des femmes, notamment par une représentation égale des femmes dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les syndicats et les organisations d'employeurs ;

b) Veiller à ce que toutes les stratégies de développement tiennent compte des questions de genre et respectent pleinement les droits humains, y compris le droit au développement, soient particulièrement axées sur les plus pauvres, les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles vivant dans la pauvreté ou menacées de pauvreté, et visent à lever les obstacles structurels à l'accès des femmes et des filles aux ressources économiques ;

c) Prendre des mesures concrètes pour favoriser la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'établissement des budgets, combler les lacunes dans le financement de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et garantir des investissements à cet égard ;

d) Mettre en place des systèmes de protection sociale complets et universels, y compris des socles de protection sociale, qui tiennent compte des questions de genre, ou renforcer les systèmes existants, afin de garantir l'égalité d'accès à la protection sociale pour toutes les femmes, y compris celles qui vivent dans la pauvreté, sans discrimination d'aucune sorte, et prendre des mesures pour atteindre progressivement des niveaux de protection plus élevés, y compris pour celles qui travaillent dans l'économie informelle, en facilitant le passage du travail informel vers le travail formel ;

e) Faire en sorte, dans le cadre de la législation et des politiques nationales, que les régimes de pension soient étendus et soient durables, notamment, mais pas uniquement, au moyen de stratégies telles que des pensions sociales, de façon à ce qu'ils bénéficient à davantage de personnes, et que les montants versés soient augmentés, en vue de garantir un revenu aux personnes âgées, et étendre les régimes de retraite non contributifs pour prendre en compte les femmes âgées, en particulier celles qui ont travaillé dans le secteur informel ou ont effectué un travail de soins non rémunéré et des tâches domestiques tout au long de leur vie ;

f) Promouvoir l'application de politiques d'égalité salariale au moyen, par exemple, du dialogue social, de la négociation collective, d'analyses objectives et d'évaluations des emplois non genrées, de campagnes de sensibilisation, de la promotion du congé parental partagé entre les parents, de l'analyse et de la transparence des rémunérations, d'audits des rémunérations par sexe, ainsi que de la certification et de l'examen des pratiques salariales et des conditions de travail, et par la disponibilité accrue de données ventilées par sexe et d'une analyse de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ;

g) Élaborer et promouvoir des programmes d'initiation et de formation à la finance à l'intention des femmes et des filles, pour que toutes les apprenantes acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir accès aux services et aux produits financiers, en particulier les femmes qui travaillent dans les zones rurales et celles qui dirigent des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et qui travaillent dans ces entreprises ;

h) Créer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes entrepreneurs et de la taille de leurs entreprises en leur fournissant une formation et des services de conseil dans le domaine des affaires, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et des services financiers et en facilitant la mise en réseau et le partage d'informations en leur fournissant une formation et des services de conseil dans le domaine des affaires, de l'administration et des compétences numériques – y compris en matière de commerce électronique et de technologie financière – et en facilitant les réseaux de mentorat, l'accès aux marchés et la capacité de répondre aux exigences commerciales liées à la durabilité ;

i) Mobiliser et allouer des ressources pour élaborer et appliquer des politiques et des programmes visant à soutenir l'esprit d'entreprise des femmes et à créer de nouvelles possibilités pour les femmes entrepreneurs, ce qui conduira à l'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises détenues par des femmes et veiller à ce que les nouvelles mesures environnementales et commerciales soient inclusives et ne les affectent pas de manière disproportionnée ;

j) Promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et le partage équitable des responsabilités au sein du ménage, ainsi que des mesures visant à reconnaître, réduire, redistribuer et valoriser le travail de soins et d'assistance et le travail domestique non rémunérés, et reconnaître, représenter, rémunérer et récompenser de manière appropriée les travailleurs du secteur des soins ;

k) Éliminer les stéréotypes de genre de tous les processus éducatifs, de toutes les pratiques et de tous les matériels pédagogiques, notamment par la révision et la mise à jour périodiques des programmes scolaires, des manuels, des programmes et des méthodes d'enseignement, et par l'introduction de l'éducation aux droits humains pour les éducateurs et les élèves, y compris une éducation à l'égalité des genres et à la non-discrimination, dans le cadre du programme scolaire obligatoire, et veiller à ce que toutes les filles soient encouragées à choisir librement leur domaine d'études ;

l) Mener ou appuyer d'autres travaux de recherche dirigés par des femmes sur les effets des ajustements structurels, de la fiscalité, de la dette, des politiques macroéconomiques, des accords commerciaux et des accords d'investissement sur les droits humains et l'égalité des genres, et améliorer la situation des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté ;

5. *Engage* les États à favoriser l'accès des femmes et des filles au développement des compétences, à un enseignement et à une formation techniques et professionnels adaptés aux exigences du marché du travail, ainsi qu'aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment en élargissant les possibilités d'éducation et de formation qui leur sont offertes, allant de la maîtrise de base du numérique à des compétences techniques avancées en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques et en technologies de l'information et des communications, en remédiant aux disparités entre les genres dans le domaine du numérique et en favorisant leur participation pleine, égale et effective dans des domaines émergents tels que l'intelligence artificielle, l'économie verte et la transition numérique, tout en s'attaquant aux obstacles à l'accès égal et sûr des femmes et des filles aux espaces en ligne, afin de ne pas les laisser davantage de côté, et en favorisant également une démarche d'apprentissage tout au long de la vie pour soutenir les femmes et leur donner les moyens de retourner au travail après des périodes de congé pour la prise en charge d'un proche ;

6. *Rappelle* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et exhorte le secteur privé à examiner sa culture et son environnement de travail, ainsi que ses pratiques en matière de recrutement, de promotion, de maintien dans l'emploi et de licenciement, et à évaluer ses prestations de services, afin de surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes dans tous les domaines de la vie, de s'attaquer aux inégalités et de prendre les mesures nécessaires pour que le secteur privé, comme employeur et comme prestataire de services, soit tenu pour responsable lorsqu'il ne respecte pas les lois et les réglementations ;

7. *Reconnaît* aux personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées, conformément aux articles 5 et 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et invite les États à mettre en place des systèmes de protection sociale complets couvrant les coûts supplémentaires liés au handicap et garantissant l'accès, par exemple, à des systèmes de transferts monétaires non contributifs, afin de donner aux personnes handicapées les moyens de choisir leurs services d'aide ;

8. *Réaffirme* le rôle important que jouent les acteurs et les organisations de la société civile, les syndicats et les institutions nationales des droits de l'homme dans l'autonomisation économique des femmes ;

9. *Engage* les États à renforcer la collecte et l'utilisation de données ventilées plus nombreuses et de meilleure qualité et à utiliser ces données pour alimenter des processus d'établissement des budgets et d'élaboration des politiques fondés sur des données probantes et tenant compte des questions de genre, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière de financement et d'égalité des chances, de lever les obstacles à l'autonomisation économique des femmes et de favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus décisionnels, y compris à des fonctions de responsabilité, dans le domaine de l'emploi, qu'il soit formel ou informel ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les accords commerciaux, y compris leurs dispositions en matière d'égalité des genres et leurs effets sur l'autonomisation économique des femmes, en consultation avec les États et toutes les parties prenantes, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ses propres procédures spéciales pertinentes, les organisations régionales et les organes chargés des droits humains, ainsi que la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes et des enfants, et de lui présenter le rapport à sa soixante-cinquième session ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*32^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
